

Bruxelles, rue des Minimes, 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour une nouvelle machine à imprimer les tissus, brevetée en France en sa faveur pour quinze ans, le 5 mai 1849 :

5^o Au sieur Crittenden (William), domicilié à Bruxelles, prolongement de la rue d'Artifice, 84 bis, chez le sieur Dixon (J.), ingénieur civil, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans le mode d'échappement de la vapeur du cylindre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 11 janvier dernier, en faveur du sieur Urwin ;

6^o Au sieur Decoster (P.), domicilié à Bruxelles, rue du Damier, 39, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à forger, à pilon vertical, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 30 septembre 1847 ;

7^o Au sieur Dooms (C. L.), domicilié à Ixelles, rue des Palais, 2, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une nouvelle machine motrice, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 15 octobre 1848, en faveur du sieur Asaert. (*Monit. du 8 août 1849.*)

517. — 6 AOUT 1849. — *Loi sur le transit* (1).
(*Monit. du 9 août 1849.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

TRANSIT EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Définition du transit.

Art. 1^{er}. Le transit est le passage des marchandises par le territoire du royaume.

SECTION II.

Modes de transit.

Art. 2. Il y a deux modes de transit :

Le transit direct ;

Le transit par entrepôt.

Art. 3. § 1^{er}. Le transit direct est celui qui s'effectue sans l'admission des marchandises en entrepôt.

Il a lieu :

a. Par le chemin de fer de l'État ;

b. Par toute autre voie.

§ 2. Le transit direct par le chemin de fer de l'État se fait :

a. A l'entrée, par le chemin de fer, en sortant par cette voie ou par mer ;

b. A l'entrée, par mer, en sortant par cette voie ou par le chemin de fer.

§ 3. Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

§ 4. Le transit direct par toute autre voie se fait sans distinction de mode d'entrée ou de sortie.

Art. 4. Le transit par entrepôt s'entend de la réexportation des marchandises entreposées.

SECTION III.

Bureaux ouverts au transit et voies à suivre.

Art. 5. § 1^{er}. Le gouvernement désigne les bureaux ouverts au transit et les voies à suivre pour traverser le rayon de douane.

§ 2. Ne sont admises à transiter que les marchandises déclarées à l'un de ces bureaux, avant le déchargement et la vérification, pour le transit ou pour un entrepôt.

CHAPITRE II.

MARCHANDISES LIBRES, IMPOSÉES OU PROHIBÉES AU TRANSIT.

SECTION PREMIÈRE.

Marchandises libres au transit.

Art. 6. Sont admises au transit en exemption de droits :

1^o Par le chemin de fer de l'État :

Les marchandises de toute espèce, excepté celles dont parle le n^o 1 de l'article 9, ainsi que les ardoises, les charbons de terre et le gros bétail.

a. Directement ;

b. Par un entrepôt franc ou public relié à cette voie par un embranchement, pourvu que l'arrivée en entrepôt ait lieu par mer ou par le chemin de fer de l'État.

2^o Sans distinction de voies :

Les marchandises libres tant à l'entrée qu'à la sortie.

3^o Les marchandises de toute espèce importées par mer sous pavillon quelconque, et transbordées à Anvers ou à Ostende sur d'autres navires pour être immédiatement réexportées par le port même d'importation.

SECTION II.

Marchandises imposées au transit.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions des art. 6, 8 et 9, les marchandises de toute espèce sont admises au transit moyennant le droit de 10 centimes par 100 francs de valeur.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 28 nov. 1848 (*Ann.*, p. 97). — Rapport par M. Loos le 31 mai (*Ann.*, p. 1542). — Discussion les 15 et 16 juin, et adoption le 19 par 77 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Cogels le 10 juillet. — Discussion les 14 et 15, et adoption dans cette séance, à l'unanimité de 39 voix.

Toutefois, celles qui sont tarifées au poids, au nombre ou à la mesure, sont soumises au droit de 10 centimes par unité servant de base au droit d'entrée, à moins que le déclarant n'opte pour le droit à la valeur.

Art. 8. Les marchandises désignées ci-après sont soumises à des droits spéciaux de transit, savoir :

| | | |
|----------------------|--|---|
| Bestiaux | } Bœufs, taureaux, vaches, par tête. fr. 8 00 | } Taurillons, bouvillons, gé- nisses, par tête. 4 00 |
| | | |
| Charbons de terre | } Autrement, id. 6 00 | } Chevaux et poulains, par tête. . . 4 00 |
| | | |
| | | Pierres : ardoises, les 1,000 pièces. 1 60 |

SECTION III.

Marchandises prohibées au transit.

Art. 9. Sont prohibées au transit les marchandises désignées ci-après, savoir :

1^o Sans distinction de voies :

Fers : minéral, fonte en gutésus, en plaques ou sous toute autre forme non ouvrée; fer battu ou étiré, en barres, en verges et carillons, y compris les barres à rainures, dites rails; tôles, ancras coulés et battus; vieux fers, ferraille et mitraille ;

Poudre à tirer ;

Poissons de mer similaires de ceux de la pêche nationale ;

Sel brut ou raffiné, eau de mer et saumure ;

Sucre raffiné, sirops et mélasse.

2^o Par toute autre voie que celle indiquée :

a. Au n^o 1, litt. a, de l'art. 6 :

Bestiaux : bœufs, vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses, veaux, moutons, agneaux, cochons ;

Drilles et chiffons.

b. Au n^o 1, litt. a et b, du même article :

Boissons distillées et liqueurs soumises à l'acise ;

Vinaigres de toute espèce.

CHAPITRE III.

FORMALITÉS DE DOUANE.

SECTION PREMIÈRE.

Transit direct par le chemin de fer de l'Etat.

Art. 10. § 1^{er}. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'État, selon le mode du § 2,

litt. a, de l'art. 3, ne sont soumises à aucune visite, sauf le cas de suspicion de fraude ; mais elles restent sous la surveillance non interrompue de la douane.

§ 2. Le chef de convoi remet au receveur des douanes, au premier bureau de déclaration ou de déchargement à l'entrée, une feuille de route spéciale, distincte pour chaque lieu de destination.

Cette feuille tient lieu de déclaration.

§ 3. Sur la production de la feuille de route, le receveur délivre un acquit de transit, sans caution, au nom de l'administration du chemin de fer. Il annexe ce document à la feuille de route, renferme ces pièces dans un paquet cacheté, et les remet aux employés d'escorte.

§ 4. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'État, selon le mode du § 2, litt. b, de l'art. 3, sont soumises à la déclaration et à la caution ; mais il y a dispense de visite, sauf le cas de suspicion de fraude, si elles sont contenues dans des colis fermés.

Art. 11. § 1^{er}. Les marchandises expédiées en transit direct par le chemin de fer de l'État, sont placées dans des waggons distincts, n'ayant d'autre issue que les panneaux de charge. Celles qui ne sont pas susceptibles d'être transportées dans des waggons fermés sont chargées sur des waggons recouverts d'une bâche disposée pour cet usage.

§ 2. Les waggons ou les bâches sont fermés au moyen de cadenas ou de plombs, et le transport se fait sous l'escorte non interrompue de la douane ; le tout sans frais pour le commerce.

§ 3. Sauf le cas de force majeure et le passage des plans inclinés, les convois ne peuvent être scindés.

§ 4. Tous cas de force majeure sont constatés par procès-verbal d'ordre à dresser conjointement par les employés d'escorte et par ceux du chemin de fer.

§ 5. Lorsqu'au passage des plans inclinés le convoi doit être scindé, chaque transport est convoyé par un employé d'escorte.

Art. 12. § 1^{er}. Le transport des marchandises a lieu, autant que possible, directement du bureau d'entrée au bureau de sortie, sans que les waggons puissent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps nécessaire pour les haltes et la coïncidence des convois.

§ 2. Les convois qui ne peuvent franchir la frontière le même jour restent la nuit sous la surveillance continue de la douane, dans une des stations à désigner par le gouvernement. Le transport doit être achevé le lendemain, à moins d'impossibilité dont il sera justifié au chef de la douane dans la station.

§ 3. Si, à l'entrée ou à la sortie par mer, les marchandises ne peuvent être chargées immédia-

tement sur les waggons ou les navires, elles sont déposées, aux frais du commerce, dans un magasin de l'entrepôt public.

§ 4. Il ne peut être renoncé au transit que sur une autorisation spéciale du ministre des finances, et pour autant que les marchandises n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane.

Art. 13. Si les conditions prescrites par les articles 10, 11 et 12 n'ont pas été remplies, les marchandises suivent le régime établi par la section ci-après.

SECTION II.

Transit direct par toute autre voie que le chemin de fer de l'État.

Art. 14. § 1^{er}. A l'arrivée des marchandises au premier bureau, pour les importations par terre, canaux et rivières. et au bureau de déchargement pour les importations par mer, l'intéressé remet au receveur une déclaration dans la forme à déterminer par le gouvernement.

§ 2. En ce qui concerne les marchandises non soumises à l'accise, qui sont tarifées à l'entrée selon le poids brut, le nombre ou la mesure, le déclarant peut se référer au poids, au nombre ou à la mesure, à constater à ses frais par les employés.

§ 3. Les marchandises avariées ne sont admises au transit que si le degré d'avarie a été constaté conformément à l'article 126 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 15. Sur la remise de la déclaration, le receveur délivre un acquit de transit, après s'être fait fournir caution :

1^o Pour le montant des droits d'entrée et d'accises, sur les marchandises non prohibées à l'importation ;

2^o Pour la valeur des marchandises prohibées à l'entrée ;

3^o Pour les pénalités qui pourraient être encourues, sans cependant pouvoir excéder le double des droits et de l'accise, ou la valeur des marchandises prohibées à l'entrée.

Art. 16. Après avoir été vérifiées et trouvées conformes à la déclaration, les marchandises sont mises sous plombs aux frais de l'intéressé.

Art. 17. § 1^{er}. Le contrôleur au bureau d'entrée, ou, à son défaut, le receveur peut :

1^o Ordonner le convoi des marchandises ;

2^o Faire réparer les colis défectueux ;

3^o Soumettre à un double emballage et une double apposition de plombs ou cachets, les tissus de toute espèce, la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et toutes marchandises de douane imposées, à l'entrée, à plus de 10 p. c. de la valeur, ou à plus de 50 francs par hectolitre ou par

100 kilogrammes, ainsi que les marchandises d'accises ;

4^o Faire apposer, en cas de suspicion de fraude, sur les tissus qui en sont susceptibles, une estampille qui sera biffée au bureau de sortie ;

5^o Lever des échantillons et les mettre sous scellés pour être expédiés avec les marchandises et servir à en reconnaître l'identité à la sortie ;

6^o Soumettre le sucre brut à un essai spécial consistant à en faire dissoudre quelques parties dans un certain volume d'eau, afin de s'assurer s'il n'est pas falsifiée ou mélangé de matières hétérogènes ;

Le tout aux frais du déclarant.

7^o Dispenser de l'apposition de plombs ou cachets, si, à raison de la modicité des droits, de l'espèce des marchandises ou de la garantie que présente le convoi, aucune soustraction ou substitution n'est à craindre.

§ 2. Il est fait mention sur l'acquit de transit des mesures prescrites par application du paragraphe précédent.

Art. 18. § 1^{er}. Lorsque, par suite d'accident ou de force majeure pendant le trajet, il y a :

1^o Rupture ou altération de plombs ou cachets ;

2^o Nécessité de changer de moyens de transport ;

3^o Impossibilité de continuer immédiatement le transport,

L'accident ou le cas de force majeure est constaté, à la demande de l'intéressé, par un certificat apposé sur l'acquit de transit par deux employés de l'administration, ou, à défaut d'employés sur les lieux, par deux membres de l'autorité communale.

§ 2. Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, l'acquit de transit, s'il n'est pas périmé, peut être prolongé par le receveur du ressort. La prolongation est accordée après vérification en détail, et, s'il y a lieu, après une nouvelle apposition de plombs ou cachets, aux frais de l'intéressé.

§ 3. L'acte de prolongation est motivé. Il est apposé sur l'acquit de transit. La prolongation ne peut excéder la durée primitive du document.

Art. 19. § 1^{er}. A l'arrivée du transport au bureau de sortie, les employés s'assurent si les plombs et scelles sont intacts. Ils procèdent à la reconnaissance des marchandises par une visite sommaire, ou, en cas de suspicion de fraude, par une vérification détaillée et approfondie, et par la confrontation des échantillons.

§ 2. Si ces opérations ne font découvrir aucune contravention, et si l'identité des marchandises est reconnue, les employés le certifient sur l'acquit de transit.

§ 3. Lorsque le bureau n'est pas situé à l'ex-

trème frontière, les employés convoient les marchandises, sans frais pour l'intéressé, jusqu'au territoire étranger.

§ 4. Ils complètent la décharge de l'acquit de transit en certifiant l'exportation réelle, avec indication du jour et de l'heure, après quoi ils remettent à l'intéressé un récépissé constatant la décharge de l'acquit.

Art. 20. § 1^{er}. L'intéressé peut renoncer au transit des marchandises non prohibées à l'entrée, si l'acquit de transit n'est pas périmé. Dans ce cas il fait constater à ses frais, par deux employés de l'administration, l'état intact des plombs ou cachets et l'identité des marchandises.

§ 2. Les employés mentionnent ces circonstances sur le document, et le remettent au receveur du ressort pour être renvoyé, dans les vingt-quatre heures, au bureau de la délivrance, où il est procédé au recouvrement du droit d'entrée et de l'accise, sous déduction du droit de transit et sans préjudice des pénalités éventuellement encourues.

§ 3. Si la marchandise est libre à l'entrée, le droit de transit est acquis au trésor. Il en est de même pour la différence, si le droit de transit est plus élevé que le droit d'entrée et l'accise réunis.

SECTION III.

Transit par entrepôt.

Art. 21. Sans préjudice de ce qui est établi au n^o 1, litt. b, de l'art. 6, les importations sur entrepôt et les sorties d'entrepôt pour le transit ont lieu conformément à la loi du 4 mars 1846, et aux dispositions réglementaires prises en vertu de cette loi.

CHAPITRE IV.

FRAIS A LA CHARGE DES DÉCLARANTS.

Art. 22. § 1^{er}. Les frais de vérification, d'apposition de plombs ou cachets et de convoi mis à la charge des intéressés par l'art. 14, § 2, les art. 16 et 17, l'art. 18, § 2, l'art. 20 et l'art. 23, § 2, sont fixés comme il suit, savoir :

1^o Pesage, jaugeage, mesurage ou dénombrement des marchandises :

a. 5 centimes par unité de poids, de mesure ou de nombre qui sert de base au droit d'importation, ou par 100 kilogrammes ou 100 litres pour les marchandises tarifées à l'entrée par kilogramme ou par litre.

Il sera également perçu 5 centimes pour les quantités inférieures à ces unités.

b. Il n'est rien dû pour la vérification des marchandises libres ou prohibées à l'importation, ou tarifées à la valeur. Cependant, en cas de déclara-

tion inexacte, il sera perçu 10 centimes par 100 francs de valeur.

c. Sauf dans les cas des art. 18, § 2, et 23, § 2, les frais de vérification ne sont dus que lorsque l'intéressé déclare la marchandise d'après le premier alinéa de l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822, ou que, dans d'autres circonstances, une contravention est constatée à sa charge. Ils ne sont calculés que sur les quantités réellement pesées, jaugeées, mesurées ou comptées ; mais ils ne peuvent être inférieurs à 5 centimes par expédition.

2^o Apposition de plombs ou cachets :

a. Pour chaque plomb ou cachet. . . fr. » 10

b. Id. sur bâches ou écoutes. . . » 20

3^o Convoi :

Par jour ou par vingt-quatre heures et par convoyeur, tant pour l'aller et le séjour que pour le retour, plus la nourriture, le feu et la lumière pendant l'aller et le séjour. 2 00

§ 2. Il n'est pas dû de frais de convoi pour les distances de moins de 2,500 mètres, ni pour une durée de moins de six heures, quand elle est en sus d'un ou de plusieurs jours. Dans ce cas, les fractions de six heures ou plus, et dans tous les autres, le temps nécessaire pour parcourir une distance de 2,500 mètres ou plus, comptent pour un jour.

Art. 23. § 1^{er}. Les déclarants, capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs sont tenus de fournir les ouvriers, emballages et moyens de déchargement et de rechargement lors des vérifications aux bureaux d'entrée et de sortie, ainsi que dans les cas du § 2 de l'art. 18 et du § 2 du présent article; sinon l'administration y pourvoit à leurs frais.

§ 2. Quant aux autres vérifications qui peuvent avoir lieu dans le rayon de douane, les frais n'en sont à leur charge que dans le cas de contravention dûment constatée.

CHAPITRE V.

PÉNALTÉ.

Art. 24. § 1^{er}. Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon de douane; toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa l'acquit de transit aux bureaux ou postes de passage qui y sont indiqués; tout changement des moyens de transport non déclaré ou autorisé; tout déchargement des marchandises dans l'étendue de ce rayon et avant le commencement de la vérification au bureau de sortie; tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel des scellés ou plombs, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajustement frauduleux ;

tout refus d'exhiber les échantillons levés par application du n^o 3 de l'art. 17, donnent lieu au paiement des droits d'entrée et de l'accise et entraînent l'annulation du transit, et, par suite, à charge du capitaine, batelier ou conducteur, une amende égale au double droit d'importation, ou au double de l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au document.

Cette amende est égale à la valeur des marchandises si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 francs si elles sont libres.

§ 2. S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les employés avant le commencement de la vérification, et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de fraude, l'amende n'est que de 25 francs par transport, et le receveur du ressort peut autoriser la continuation du transit après qu'il aura été procédé, le cas échéant, à une nouvelle vérification et apposition de plombs ou cachets aux frais de l'intéressé; ce dont il est fait mention sur le document.

§ 3. Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles, provenant d'un accident, s'il est reconnu qu'il est dû à un fait de force majeure dûment constaté conformément à l'art. 18.

Art. 25. § 1^{er}. Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau d'importation est punie des mêmes peines que si les marchandises étaient déclarées en consommation.

§ 2. Si, lors de la vérification dans le rayon de douane ou au bureau de sortie, l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quantité, qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution; qu'elles sont autres en qualité, espèce, origine ou nature; qu'elles sont différentes des échantillons levés au bureau d'entrée; qu'elles ne portent plus les estampilles qui y ont été apposées à ce bureau; toute la partie comprise dans le même document sera confiscuée, et le déclarant, capitaine, batelier ou conducteur encourront solidairement, et sauf leur recours l'un contre l'autre, une amende égale au double des droits, ou de l'accise, si elle est plus élevée. Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 francs, si elles sont libres.

§ 3. Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de transport ou pour tout autre motif, plusieurs acquits de transit ont été rendus applicables au même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

§ 4. Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence est de moins de 10 p. c. pour les marchandises de douane, et de moins de 5 p. c. pour les marchandises d'accise, l'amende n'est que du double droit d'entrée ou de l'accise sur la quantité formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que le receveur au bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit d'entrée ou de l'accise, si la différence est en moins, et du droit de sortie, si elle est en plus.

§ 5. Aucune pénalité n'est encourue pour les manquants de moins de 5 p. c. sur les chargements d'ardoises, s'il conste du certificat des employés au bureau de sortie, apposé sur l'acquit de transit, que la différence provient de bris occasionné par la vérification, le transport ou le transbordement.

Art. 26. § 1^{er}. Le transit de sucre brut contenant des matières hétérogènes au delà de 4 p. c. est prohibé.

§ 2. Si le mélange est de plus de 5 p. c., mais moins de 10 p. c., les expéditeurs, déclarants, capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs encourrent, en outre, solidairement et sauf leur recours l'un contre l'autre, une amende égale au double de l'accise sur toute la quantité falsifiée.

§ 3. Si le mélange est de 10 p. c. ou plus, l'amende est égale au décuple de l'accise, et le sucre mélangé ainsi que les moyens de transport sont confiscués.

Art. 27. § 1^{er}. A moins qu'il ne soit justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit, au moyen du récépissé mentionné à l'art. 19, la non-reproduction, dans le délai déterminé, de l'acquit de transit au bureau de la délivrance, avec la décharge requise et la mention dont parle l'art. 20, est punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice du paiement des droits d'entrée et de l'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui sont prohibées à l'entrée.

§ 2. Dans le cas prévu par l'art. 10, cette amende est mise à la charge de l'administration du chemin de fer de l'État, sauf son recours contre qui de droit.

§ 3. Elle est supportée par le receveur au bureau de sortie, si le retard apporté dans le renvoi du document provient de sa faute.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28. Les employés de l'administration des chemins de fer de l'État ont qualité, comme les employés des douanes, pour constater les contra-

ventions en matière de transit par la voie ferrée.

Art. 29. § 1^{er}. Le transit se fait aux risques et périls du déclarant. Il n'est censé consommé que lorsque les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger, ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime de donane.

§ 2. Ne sont point considérés comme territoire étranger, les chemins neutres ni les voies mi-toyennes.

Art. 30. Le transit avec emprunt du territoire étranger et le cabotage en cours de transit sont défendus.

Art. 31. Le ministre des finances, ou le fonctionnaire qu'il désignera, peut :

- 1^o Autoriser le changement des moyens de transport ;
- 2^o Désigner un autre bureau de sortie ;
- 3^o Prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document ;
- 4^o Permettre le changement de mode de transit.

Ces autorisations sont motivées et apposées sur l'acquit de transit.

Art. 32. Les mesures de vérification et de surveillance ainsi que les pénalités prescrites par la présente loi, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre.

Art. 33. § 1^{er}. Les marchandises tarifées à l'entrée selon la valeur, ainsi que celles qui, par option ou autrement, sont soumises au droit de transit d'après cette base, sont susceptibles d'être préemptées conformément au chap. XXII de la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Le droit de préemption peut être exercé aux bureaux d'entrée et de sortie, à l'entrée et à la sortie des entrepôts, et lors de la renonciation au transit.

Art. 34. § 1^{er}. Dans l'intervalle des réunions des chambres, le gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie :

- 1^o Modifier ou supprimer les droits de transit ;
- 2^o Lever les prohibitions de transit ;
- 3^o Modifier les formalités de douane établies par le chap. III.

§ 2. Les dispositions prises en vertu du présent article sont communiquées aux chambres, avant la fin de la session si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

Art. 35. La présente loi ne déroge en rien aux stipulations des conventions et traités de commerce ou de navigation avec des puissances étrangères.

Art. 36. Sont maintenues les dispositions :

- 1^o De la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) ; de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude ; du 26 février 1846 sur

la chasse, et du 4 mars 1846 sur les entrepôts, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi ;

2^o Des art. 2 à 8 inclus de la loi du 31 juillet 1834 sur les toiles ;

3^o De l'arrêté-loi du 22 novembre 1844, sur les ouvrages d'or et d'argent.

Art. 37. Le n° 11 de l'art. 5 et le chap. X de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325) sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 38. En attendant l'établissement des entrepôts francs en vertu de la loi du 4 mars 1846, les entrepôts actuels de libre réexportation jouissent des avantages accordés par la présente loi aux entrepôts publics. De plus, le transit des marchandises mentionnées à l'art. 9 reste permis en exemption des droits par la voie des entrepôts de libre réexportation, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

518. — 7 AOUT 1849. — *Arrêté royal qui fixe le tarif des visa et des légalisations.* (*Monit.* du 9 août 1849.)

Léopold, etc. Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visa et les légalisations de pièces accordés à des étrangers ;

En attendant qu'il puisse être pourvu, par un ensemble de dispositions, aux mesures à prendre en cette matière, à l'égard des diverses catégories d'étrangers ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les visa et les légalisations demandés, soit au département des affaires étrangères, soit à nos légations à l'extérieur, dans l'intérêt de citoyens français, sont soumis à l'acquittement d'un droit.

Ce droit sera perçu conformément au tarif suivant :

| | |
|--|----------|
| Pour visa de passe-port, | Fr. 5 00 |
| Pour légalisation d'un acte de l'état civil, | 3 00 |
| — d'un acte de mariage, | 6 00 |
| — d'un acte d'adoption, | 6 00 |